

Droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dont sont déduites différentes charges (par exemple intérêts passifs) et une déduction sociale dont le montant dépend de l'état civil du requérant. En outre, ce revenu est majoré de 3% de la fortune imposable.

Limite de revenu. Jusqu'à Fr. 33 000.-, le subside mensuel varie entre Fr. 10.- et Fr. 180.- pour un adulte.

Situations particulières. Pour les bénéficiaires de PC et de l'aide sociale, la prime est gratuite jusqu'à concurrence d'un maximum Fr. 334.- pour les adultes. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

Renseignements: Caisse de compensation du canton du Jura, rue Bel Air 3, 2350 Saignelégier. Tél. 032 952 11 11.

VALAIS

Définition du revenu déterminant. Revenu moyen avant les déductions personnelles (ch. 24 du bordereau d'impôt) auquel s'ajoute le 5% de la fortune fiscale diminuée des det-

tes et des déductions forfaitaires.

Limites de revenu. Personnes seules: Fr. 34 000.-; couple sans enfant: Fr. 51 000.-. Le subside varie entre 20% et 80% d'une prime plafonnée à Fr. 259.- dans le Valais romand et Fr. 227.- dans le Haut-Valais.

Situations particulières. Bénéficiaires de PC et de l'aide sociale: prime gratuite jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

Renseignements: Caisse de compensation du canton du Valais, av. Pratifori 22, 1950 Sion. Tél. 027 324 91 11.

NEUCHÂTEL

Définition du revenu déterminant. Revenu effectif, à l'exclusion de certaines valeurs, auquel il faut ajouter 1/10^e de la fortune effective, après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule et Fr. 9000.- pour un couple.

Limites de revenu. Personnes seules: catégorie 1, de Fr. 1.- à Fr. 23 400.-; catégorie 2, de Fr. 23 401.- à Fr. 26 100.-; catégorie 3, de Fr. 26 101.- à Fr. 28 800.-. Couples: catégorie 1, de Fr. 1.- à Fr. 34 200.-; catégorie 2, de Fr. 34 201.- à Fr. 37 800.-; catégorie 3, de Fr. 37 801.- à Fr. 42 300.-. Montants mensuels maximaux des subsides: catégorie 1; adultes Fr. 40.-; catégorie 2: adultes sans enfant, Fr. 30.-; catégorie 3: adultes sans enfant, Fr. 20.-.

Situations particulières. Bénéficiaires de PC et de l'aide sociale: prime gratuite jusqu'à concurrence d'un maximum Fr. 362.- pour les adultes. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

Renseignements: Service de l'assurance maladie, Faubourg de l'Hôpital 3, 2001 Neuchâtel. Tél. 032 889 66 30.

VAUD

Définition du revenu déterminant. Revenu net selon

le chiffre 650 de la déclaration d'impôt 2003, auquel s'ajoute le 5% de la fortune imposable dépassant Fr. 50 000.- pour un célibataire et Fr. 100 000.- pour un couple.

Limites de revenu. Personne seule: de Fr. 10 000.- à Fr. 30 000.-; couple: de Fr. 15 000.- à Fr. 45 000.-. Le subside varie entre: Fr. 10.- et Fr. 260.- pour les adultes.

Situations particulières. Pour les bénéficiaires PC, le subside varie entre Fr. 351.- et Fr. 394.- pour les adultes. Pour les bénéficiaires du revenu d'insertion, le subside varie entre Fr. 329.- et Fr. 368.- pour les adultes.

Renseignements: Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie, case postale 9716, 1001 Lausanne. Tél. 021 348 29 11.

Guy Métrailler

»» Nota. Dans ces six cantons, le subside est versé à l'assureur qui le porte en déduction de la prime facturée à l'assuré.

DROITS

Peut-on déshériter un héritier ayant des dettes?

Mon fils a des actes de défaut de biens, suite à une faillite personnelle. Je n'aimerais pas que mon héritage serve à payer ses dettes, mais souhaite qu'il revienne à mes petits-enfants. Puis-je déshériter mon fils? *R. T., à B.*

Votre fils est un héritier réservataire. A ce titre, il a droit à une réserve qui est de trois quarts de la part qu'il aurait sans testament. Le Code civil ne donne pas comme condition d'exhérédation totale le fait d'avoir des dettes, mais prévoit que la réserve peut être réduite dans ce cas:

- Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de

biens peut être exhéredé pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître (art. 480 CC).

Si vous faites un testament dans ce sens, il vous est encore loisible de prévoir de donner la quotité disponible de la part légitime de votre fils, soit le quart restant, à vos petits-enfants ou à toute autre personne que

vous désignerez. Si, après votre décès, les créanciers porteurs d'actes de défaut de biens introduisent contre votre fils de nouvelles poursuites, celui-ci a la possibilité d'invoquer qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune et c'est au juge de dire si l'héritage lui permet ou non de rembourser ses dettes.

Si votre fils décide de répudier votre succession, sa part ira à ses propres héritiers. Néanmoins, ses créanciers disposent d'une possibilité juridique pour obtenir le paiement de leurs actes de défaut de biens:

- Lorsqu'un héritier endetté répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-

ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois à moins que des sûretés ne leur soient fournies (art. 578 CC).

Cette disposition porte atteinte à tous les héritiers, puisque, si la nullité de la répudiation a été prononcée, la succession est réglée par voie de liquidation officielle.

Sylviane Wehrli

POUR VOS QUESTIONS

Droits: *Généralisations*
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne